PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

SAISINE
des autorités partenaires

Saisine du Président du Conseil Départemental par le maire dans certains cas sensibles

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du CDDF font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le Président du conseil Départemental en vue de la **mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) au titre de l'aide sociale à l'enfance**.

L'accompagnement a pour but de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier, d'élaborer des priorités budgétaires, d'organiser la gestion du budget, d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation. L'AESF permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité, aux loisirs.

L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans des situations de danger éducatif relevant des articles L.222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. L'ASE est en charge de la protection du mineur qui ne peut être maintenu dans sa famille. Il peut alors être accueilli soit chez une assistante familiale agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

Saisine du juge des enfants pour une mesure D'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (article 375-9-2 du Code civil). Le dispositif alors mis en place est une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Dans ce type de circonstances, le juge peut être saisi non seulement par le maire de la commune de résidence de l'allocataire des prestations familiales, mais aussi par l'un des parents (ou représentant légal) de l'enfant, ou par l'allocataire des prestations, ou par le procureur de la République (lui-même saisi par le président du conseil départemental qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant).